



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE GENERALE D'APPEL

Réunion du 11 Décembre 2017

PRESIDENCE : Monsieur **ANDREU**

PRESENTS : Messieurs **BLANQUET – BONIT - BOUTONNET – CUENCA – CAMUS - GRAS – PERES - POUGET-**

Assiste à la réunion : Messieurs **LEDENTU**.



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



→ APPEL DU CLUB SO LANSARGUOIS D'UNE DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL du DISTRICT DE L'HERAULT du 1^{er} décembre 2017

Match :

Départemental 4 du 17 septembre 2017 ASPTT MONTPELLIER /LANSARGUES SO 2

Décision :

Match Perdu par pénalité un (1) point aux deux équipes.

La Commission Régionale d'Appel

Pris connaissance de l'Appel pour dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Vu les pièces figurant au dossier

Après avoir délibéré hors la présence des intéressés et des personnes non membres, conformément au règlement disciplinaire

Jugeant en appel et en dernier ressort.

Noté la présence de :

- Monsieur HERNADEZ Gérard Président de LANSARGUES SO
- Monsieur GALTIER Didier Dirigeant de LANSARGUES SO
- Madame CARRIERE Catherine Présidente AS PTT MONTPELLIER

CONSIDERANT que dans l'audition de ce jour, le club de l'ASPTT MONTPELLIER reconnaît ne pas avoir utilisé la FMI au motif de ne pas avoir les codes.

CONSIDERANT que l'article 139 des Statuts et Règlements de la FFF « rend l'obligation de remplir la feuille de match » ceci, s'appliquant pour tous les documents administratifs obligatoires : nom des équipes , lieu, date, heure, terrain score poule, nom, prénom numéro des joueurs, licences ; même chose pour les dirigeants sur le ban ; idem pour les 3 arbitres, indication des cartons jaunes, rouges, blessures et événements extérieurs ayant conduit à l'arrêt de la rencontre et signature des capitaines, et arbitres à tous les endroits nécessaires.

CONSIDERANT que la feuille de match papier fourni par le Club de l'ASPTT MONTPELLIER, était la feuille de match d'une autre rencontre U13, le Club de LANSARGUES SO produit à la commission ce jour, la photo de cette dernière et motive son refus d'utiliser cette feuille car ce n'était pas une feuille de match vierge comme le précise le règlement.

CONSIDERANT que le Club de ASPTT MONTPELLIER reconnaît n'avoir pas

rempli de son côté la feuille de match papier, en tant que club recevant et qu'il a même proposé au club de LANSARGUES SO de remplir, une feuille de match le soir après la rencontre, car il n'était pas en possession des licences.

CONSIDERANT la décision prise par le Comité Directeur du District de l'Hérault de Football en date du 25 septembre 2017 concernant la non-utilisation de la FMI pour ces compétitions.

CONSIDERANT l'article 139 bis dans son entier et plus précisément le paragraphe « procédures d'exception » :
« *En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du Match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

CONSIDERANT l'article 141 « Vérification des licences » :
*En cas de recours à une feuille papier, dans les conditions de l'article 139 bis les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil footclubs compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence (s) et la / les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition ».*

CONSIDERANT conformément à l'article 218 (Non-respect des obligations relatives aux licences), le Club de ASPTT MONTPELLIER n'ayant pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des règlements Généraux de la FFF, le club est passible de l'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 200 de ces mêmes règlements.

PCM

La Commission d'Appel

Donne match perdu par pénalité un (1) point au Club de ASPTT MONTPELLIER et confirme les amendes de cinquante (50) Euros, une amende de cent (100) Euros au Club de ASPTT MONTPELLIER pour non envoi de feuille de Match et non utilisation de la FMI, match non joué suite à l'absence de feuille de match.

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure, soit la somme de 130€ sont mis à la charge du Club appelant. La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la Saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

[Le Secrétaire,](#)